



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T
Date : 10 août 2011
Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le juge Patrick Robinson, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 10 août 2011

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**DÉCISION RELATIVE A LA DEMANDE D'EXAMEN DE
LA DECISION DU GREFFE CONCERNANT LA VISITE DES MEMBRES DE
L'EQUIPE DE LA DEFENSE**

L'Accusé
Vojislav Šešelj

Version publique expurgée de la Décision relative à la demande d'examen de la décision du Greffe concernant la visite des membres de l'équipe de la défense, rendue à titre confidentiel le 6 juillet 2011.

1. **Nous, Patrick Robinson**, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »), sommes saisi d'une demande présentée par Vojislav Šešelj (l'« Accusé ») le 23 mars 2011¹ aux fins de l'examen d'une décision rendue par le Greffe concernant une demande de visite couverte par le secret professionnel par des membres de l'équipe chargée de sa défense. Le Greffe a répondu le 26 avril 2011². L'Accusé a reçu la Réponse en B/C/S le 6 mai 2011³, mais n'a pas répliqué.

I. INTRODUCTION

2. L'Accusé, qui assure seul sa défense, fait actuellement l'objet de trois procédures engagées devant le Tribunal international. La première procédure (l'« affaire principale ») concerne des allégations de crimes contre l'humanité et des violations des lois et coutumes de la guerre commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie⁴. Le procès s'est ouvert le 7 novembre 2007 devant la Chambre de première instance III du Tribunal international⁵. Le 4 mai 2011, à la fin de la présentation des moyens à charge, la Chambre de première instance a rejeté la demande d'acquiescement présentée par l'Accusé en application de l'article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement »)⁶. C'est désormais à la Défense de présenter ses moyens.

3. La deuxième procédure porte sur des allégations d'outrage au Tribunal international formulées suite à la divulgation présumée par l'Accusé d'informations confidentielles dans un

¹ *Appeal of Professor Vojislav Šešelj against the Decision of the ICTY Registry Concerning a Visit by his Legal Advisers and Case Manager*, déposé en bosniaque-croate-serbe (B/C/S) le 23 mars 2011, et en anglais le 4 avril 2011 (« Demande »).

² *Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Regarding Vojislav Šešelj's Submission 469 Dated 23 March 2011*, 26 avril 2011 (« Réponse »).

³ Procès-verbal, 16 mai 2011.

⁴ Troisième Acte d'accusation modifié, 7 décembre 2007.

⁵ Compte rendu d'audience (« CR »), p. 16 827 (Décision rendue en application de l'article 98 *bis* du Règlement).

⁶ CR, p. 16 885 (Décision rendue en application de l'article 98 *bis* du Règlement).

livre dont il est l'auteur⁷. Le procès pour outrage s'est ouvert le 22 février 2011 devant la Chambre de première instance II du Tribunal international, et l'Accusation a terminé le même jour la présentation de ses moyens⁸. L'Accusé a informé le même jour la Chambre de première instance II qu'il ne serait pas en mesure de présenter ses moyens par manque de fonds pour couvrir le déplacement et le logement d'un assistant juridique et d'un commis à l'affaire, ainsi que les frais engendrés par la venue des témoins qu'il souhaite appeler à la barre⁹. La Chambre de première instance II a ajourné le procès *sine die* en attendant que la Chambre d'appel se prononce sur la question du financement de la défense dans l'affaire principale¹⁰.

4. La troisième procédure engagée contre l'Accusé, également pour outrage au Tribunal international, est toujours au stade de la mise en état et n'entre pas en ligne de compte dans la présente décision¹¹.

5. Depuis le 6 décembre 2006, le Greffe a consenti à ce que l'Accusé, qui assure seul sa défense, s'entoure de plusieurs conseillers juridiques et commis à l'affaire, qui ont le droit d'avoir avec lui des communications couvertes par le secret professionnel concernant les procédures dont il fait l'objet¹². Depuis cette date, à titre exceptionnel, le Greffe a pris en charge certains frais liés à la défense de l'Accusé dans l'affaire principale, y compris les frais de déplacement de ces associés à La Haye¹³. Le Greffe a couvert ces frais pendant la présentation des moyens à charge dans l'affaire principale étant donné qu'il enquêtait sur les moyens financiers de l'Accusé¹⁴. Il a mis fin à cet arrangement le 28 novembre 2008 alors qu'il enquêtait toujours sur la situation financière de l'Accusé¹⁵. Le 6 juillet 2010, le Greffe a conclu que, l'Accusé n'ayant pas apporté la preuve de son indigence ou de son indigence

⁷ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R.77.3, Version publique expurgée de la deuxième décision en date du 3 février 2010 et relative à la demande de l'Accusation concernant de nouvelles violations de mesures de protection et présentée sur le fondement de l'article 77 du Règlement (trois livres), 4 février 2010.

⁸ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R.77.3, Ordonnance fixant la date de reprise du procès, 10 mai 2011 (« Ordonnance »), p. 1.

⁹ *Ibidem*.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R.77.4, Version publique expurgée de la décision relative au refus de l'Accusé de retirer des informations confidentielles de son site Internet et ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation rendue le 9 mai 2011, 24 mai 2011.

¹² Voir Réponse, annexes I et II.

¹³ *Ibidem*, annexe I.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.*, par. 9.

partielle, il ne pouvait être admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle du Tribunal international¹⁶.

6. Le 29 octobre 2010, la Chambre de première instance III a annulé cette décision et ordonné au Greffe de « financier à hauteur de 50 % des sommes allouées en principe à un accusé totalement indigent, l'équipe de la défense de l'Accusé composées de trois collaborateurs privilégiés, d'un *case manager* et d'un enquêteur¹⁷ ». La Chambre d'appel, les Juges Güney et Pocar étant en désaccord, a confirmé la décision de la Chambre de première instance le 8 avril 2011¹⁸. Le 10 mai 2011, la Chambre de première instance II, qui est saisie de l'affaire d'outrage, a fait observer que le Greffe avait eu suffisamment de temps pour mesurer l'incidence de la décision relative au financement dans l'affaire principale sur la procédure pour outrage et ordonné la reprise du procès¹⁹.

7. Le 23 février 2011, le Greffe a examiné la requête datée du 22 octobre 2010 par laquelle l'Accusé le priait de reconnaître Dejan Mirović en tant que conseiller juridique et Nemanja Šarović en tant que commis à l'affaire dans l'affaire principale²⁰, comme il l'avait déjà fait dans la procédure pour outrage²¹. Boris Aleksić était alors le seul conseiller juridique reconnu dans l'affaire principale²². Dans sa décision, le Greffe a accepté de reconnaître Dejan Mirović comme conseiller juridique dans l'affaire principale²³, mais a refusé de reconnaître la fonction de Nemanja Šarović [EXPURGÉ]²⁴.

8. Suite à cette décision, l'Accusé a demandé au Greffe, le 16 mars 2011, une entrevue couverte par le secret professionnel à La Haye avec ses deux conseillers juridiques, Boris Aleksić et Dejan Mirović, et le commis à l'affaire, Nemanja Šarović, ainsi que la prise en charge de leurs frais de déplacement, y compris le versement d'indemnités journalières de subsistance²⁵. Dans sa décision du 17 mars 2011, le Greffe a réaffirmé qu'il rembourserait, à

¹⁶ Décision du Greffier adjoint, 6 juillet 2010, p. 4.

¹⁷ Version expurgée de la « Décision relative au financement de la Défense » enregistrée le 29 octobre 2010, 2 novembre 2010 (« Décision du 29 octobre 2010 »), p. 7.

¹⁸ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R33B, Version publique expurgée de la décision du 8 avril 2011 relative aux observations présentées par le Greffe en application de l'article 33 B) du Règlement à la suite de la décision relative au financement de la Défense rendue par la Chambre de première instance, 17 mai 2011 (« Décision du 8 avril 2011 »), par. 29, p. 11.

¹⁹ Ordonnance, p. 1 et 2.

²⁰ Réponse, annexe V.

²¹ *Ibidem*.

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Ibid.*, annexe VI.

titre exceptionnel, les frais de déplacement des conseillers juridiques de l'Accusé, Boris Aleksić et Dejan Mirović, en attendant l'issue de l'appel qu'il avait interjeté contre la Décision du 29 octobre 2010²⁶. Il a cependant indiqué que, conformément au Système de rémunération pour les personnes assistant les accusés indigents qui assurent eux-mêmes leur défense (le « Système de rémunération »), il n'autoriserait la prise en charge d'aucun frais de déplacement du commis à l'affaire, Nemanja Šarović, « étant donné que seuls les frais de déplacement des conseils peuvent pris en charge²⁷ ».

9. Le Greffe a par ailleurs confirmé que Boris Aleksić et Dejan Mirović pourraient se rencontrer dans des conditions propres à protéger le secret professionnel pour discuter de l'affaire principale²⁸. Il a néanmoins fait observer que, Boris Aleksić étant reconnu conseil juridique dans l'affaire principale uniquement, il ne pourrait pas participer aux entrevues couvertes par le secret professionnel concernant la procédure pour outrage²⁹. De même, il a rappelé que, en tant que commis à l'affaire dans la procédure pour outrage uniquement, Nemanja Šarović ne pourrait pas recevoir d'informations sur l'affaire principale dans des conditions propres à protéger le secret professionnel³⁰. Il a en outre expliqué que [EXPURGÉ] Nemanja Šarović n'avait pas non plus le droit de participer à une quelconque rencontre au sujet de l'affaire principale dans des conditions propres à protéger le secret professionnel³¹.

10. Le 23 mars 2011, l'Accusé a demandé l'examen des décisions rendues par le Greffe les 23 février et 16 mars 2011³².

II. EXAMEN

11. La Demande soulève deux questions principales : a) le Greffe a-t-il eu tort de refuser la prise en charge des frais de déplacement et des indemnités journalières de Nemanja Šarović, commis à l'affaire de l'Accusé dans la procédure d'outrage ? et b) le Greffe a-t-il eu tort d'interdire à ce dernier de communiquer avec l'Accusé dans des conditions propres à protéger le secret professionnel ?

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Ibid.*

³² Demande, par. 2.

A. Critère d'examen

12. Le critère applicable pour un examen d'une décision administrative rendue par le Greffe est le suivant :

L'examen judiciaire de pareille décision administrative ne constitue pas un réexamen de l'affaire. Il ne s'agit pas non plus d'un appel, ni même d'une procédure similaire à la révision qu'une chambre peut entreprendre de son propre chef en application de l'article 119 du Règlement de procédure et de preuve. L'examen judiciaire d'une décision administrative prise par le Greffier au sujet de l'aide juridictionnelle ne porte tout d'abord que sur la régularité de la procédure qu'il a suivie pour aboutir à cette décision particulière et la manière dont il y est parvenu³³.

En conséquence, une décision administrative peut être annulée si le Greffier :

- a) n'a pas satisfait aux exigences de la Directive ;
- b) a contrevenu à telle ou telle règle élémentaire de bonne justice ou s'il n'a pas réservé sur le plan procédural un traitement équitable à la personne concernée par la décision ;
- c) a pris en compte des éléments non pertinents ou omis de tenir compte d'éléments pertinents ; ou
- d) est parvenu à une conclusion qu'aucune personne sensée étudiant correctement la question n'aurait pu tirer (critère tiré du caractère déraisonnable)³⁴.

13. Sauf s'il est établi que la décision administrative est déraisonnable, « il faut respecter la marge d'appréciation laissée à son auteur pour ce qui est des faits ou du bien-fondé de l'affaire³⁵ ». C'est sur la partie qui conteste la décision administrative que repose la charge de convaincre la Chambre : 1) qu'une erreur de la nature de celle décrite a été commise, et 2) que

³³ *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/I-A, Décision relative à la demande d'examen de la décision du Greffier de suspendre l'aide juridictionnelle accordée à Zoran Žigić, 7 février 2003 (« Décision Žigić »), par. 13. Voir aussi *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, *Decision on Request for Review of OLAD Decision on Trial Phase Remuneration*, 19 février 2010 (« Décision Karadžić du 19 février 2010 »), par. 9 ; *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, *Decision on Appeal of OLAD Decision in Relation to Additional Pre-Trial Funds*, 17 décembre 2009 (« Décision Karadžić du 17 décembre 2009 »), par. 18 ; *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision relative aux facilités nécessaires, rendue par la Chambre de première instance, 7 mai 2009 (« Décision Karadžić en appel »), par. 10 ; *Le Procureur c/ Veselin Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-PT, Décision relative à la commission d'office de conseils de la Défense, 20 août 2003 (« Décision Šljivančanin »), par. 22.

³⁴ Décision Žigić, par. 13. Voir aussi Décision Karadžić du 19 février 2010, par. 9 ; Décision Karadžić du 17 décembre 2009, par. 18 ; Décision Karadžić en appel, par. 10 ; *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, Décision relative à la demande de Momčilo Krajišnik et à la demande de l'Accusation, 11 septembre 2007 (« Décision Krajišnik »), par. 30 ; Décision Šljivančanin, par. 22.

³⁵ Décision Žigić, par. 13 ; voir aussi Décision Karadžić du 19 février 2010, par. 10 ; Décision Karadžić du 17 décembre 2009, par. 18 ; Décision Karadžić en appel, par. 10 ; Décision Krajišnik, par. 30.

cette erreur a gravement entaché la décision administrative à son détriment. Ce n'est que lorsque ces deux conditions sont remplies que la décision administrative peut être annulée³⁶.

B. Prise en charge des frais de déplacement

14. L'Accusé avance que le Greffe a eu tort de refuser de prendre en charge les frais de déplacement jusqu'à La Haye, y compris les indemnités journalières de subsistance, de Nemanja Šarović, commis à affaire³⁷. Il fait valoir en particulier que, de décembre 2006 à septembre 2008, le Greffe a pris en charge les frais de déplacement de ses deux conseillers juridiques et du commis à l'affaire dans l'affaire principale³⁸. Il rappelle que le commis à l'affaire joue un rôle important et unique distinct de celui du conseiller juridique, et que sans lui, l'équipe est incomplète³⁹. Par conséquent, il affirme que le fait que le Greffe soit disposé à prendre en charge les frais de déplacement de ses conseillers juridiques mais non ceux du commis à l'affaire le pénalise et ne le met pas à armes égales avec l'Accusation⁴⁰. L'Accusé conteste également l'appel interjeté par le Greffe contre la Décision du 23 octobre 2010, en soulignant que les frais de déplacement des conseillers juridiques et des commis aux affaires ne relèvent pas du budget alloué pour la défense par la Chambre de première instance III⁴¹.

15. Le Greffe affirme que son refus de prendre en charge les frais de déplacement de Nemanja Šarović jusqu'à La Haye est conforme à la politique et la pratique applicables dans le cas d'un accusé assurant seul sa défense⁴². Même s'il a par le passé pris en charge plusieurs visites de commis à l'affaire, le Greffe avance que l'Accusé ne peut légitimement s'attendre à ce que cette pratique se poursuive⁴³. Il fait observer en particulier que ces décisions ont été prises à titre exceptionnel en l'absence d'une politique applicable claire en la matière⁴⁴. Le Greffe appelle l'attention sur le fait que depuis la Décision du 29 octobre 2010, le Système de rémunération, tel qu'il est complété par la Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense et la directive relative aux frais de déplacement et au versement d'indemnités journalières de subsistance (la « politique du Greffe »), a été appliqué en

³⁶ Décision *Žigić*, par. 14 ; voir aussi Décision *Karadžić* du 19 février 2010, par. 10 ; Décision *Karadžić* du 17 décembre 2009, par. 18 ; Décision *Karadžić* en appel, par. 10.

³⁷ Demande, par. 7 à 11.

³⁸ *Ibidem*, par. 8.

³⁹ *Ibid.*, par. 9 et 10.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 9 et 11.

⁴¹ *Ibid.*, par. 7.

⁴² Réponse, par. 20 à 27, 33 et 35.

⁴³ *Ibidem*, par. 20.

⁴⁴ *Ibid.*

l'espèce⁴⁵. Il fait remarquer que ces textes ne prévoient pas la prise en charge des frais de déplacement du personnel d'appui, tels que les commis aux affaires⁴⁶.

16. Bien que l'Accusé n'ait pas été déclaré indigent ou partiellement indigent, la Chambre d'appel a néanmoins confirmé l'instruction faite au Greffe par la Chambre de première instance III de financer la défense de l'Accusé à hauteur de 50 % des sommes allouées en principe à un accusé totalement indigent⁴⁷. Dans ses observations, le Greffe convient que ce même dispositif s'applique également à Nemanja Šarović dans la procédure pour outrage⁴⁸.

17. Conformément au Système de rémunération et à la politique du Greffe, Nemanja Šarović, en sa qualité de commis à l'affaire, peut bénéficier du remboursement par le Greffe de sa première visite à La Haye pendant la phase préalable au procès (quoique sans versement d'indemnités journalières de subsistance)⁴⁹. On ne saurait dire avec certitude, sur la base du dossier, s'il en a bénéficié. En outre, conformément au Système de rémunération, le Greffe rétribuera, selon les dispositions applicables, Nemanja Šarović et les autres membres de l'équipe de la défense pour leur travail.

18. Il est donc clair que, puisque la procédure pour outrage est au stade du procès⁵⁰, conformément au Système de rémunération et à la politique du Greffe, le Tribunal international n'a pas à prendre en charge les frais de déplacement de Nemanja Šarović⁵¹. Le Greffe aurait pu, à titre exceptionnel, prendre en charge le déplacement de Nemanja Šarović, comme il l'a fait pour Dejan Mirović et Boris Aleksić⁵² et pour d'autres commis à l'affaire⁵³, mais l'Accusé ne lui a pas démontré qu'il était souhaitable de le faire en l'occurrence. Nous constatons que le déplacement à La Haye de Dejan Mirović, qui est conseiller juridique dans la procédure pour outrage, a été approuvé⁵⁴. Dans la mesure où Nemanja Šarović n'utilise pas

⁴⁵ *Ibid.*, par. 21 et 22.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 23 et 35.

⁴⁷ Décision du 8 avril 2011, par. 28 et 29. Voir aussi Décision du 29 octobre 2010, p. 7.

⁴⁸ Voir Réponse, par. 22 (« [D]epuis le 29 octobre 2010, le Système de rémunération est appliqué aux demandes de l'Accusé en vue de la prise en charge des frais de déplacement des membres de son équipe »). Voir aussi Réponse, par. 21 à 26.

⁴⁹ Système de rémunération, introduction (qui mentionne la politique du Greffe). Politique du Greffe, partie I A) 7).

⁵⁰ Voir Ordonnance, p. 1.

⁵¹ Système de rémunération, introduction (qui mentionne la politique du Greffe). Politique du Greffe, partie I B).

⁵² Voir Réponse, par. 24 et 25.

⁵³ Le Greffe a déjà accepté de prendre en charge les frais de plusieurs déplacements et d'autres dépenses connexes pour le commis à l'affaire principale, même s'il avait initialement fait savoir que seul son « premier déplacement » serait pris en charge. Il l'a fait « à titre exceptionnel, car l'[Accusé] n'avait pas fait usage des autres moyens mis à sa disposition ». Voir Réponse, annexes I et II.

⁵⁴ Réponse, par. 24.

d'autre fonds disponibles pour se rendre à La Haye, Dejan Mirović serait en mesure de communiquer toute instruction de l'Accusé se rapportant à cette question.

19. En conséquence, l'Accusé n'a pas démontré que le Greffe avait eu tort de refuser de prendre en charge les frais de déplacement de Nemanja Šarović et de lui verser des indemnités journalières de subsistance connexes.

C. Visite dans des conditions propres à protéger le secret professionnel

20. L'Accusé affirme que le Greffe a eu tort de ne pas l'autoriser à s'entretenir avec Nemanja Šarović dans des conditions propres à protéger le secret professionnel⁵⁵. [EXPURGÉ] Il soutient que le commis à l'affaire remplit une fonction distincte et importante et que celui-ci ne peut s'acquitter de cette fonction s'il n'a pas la possibilité de participer aux rencontres couvertes par le secret professionnel avec l'Accusé et ses conseillers juridiques⁵⁶. [EXPURGÉ]

21. Le Greffe soutient que sa décision de ne pas autoriser l'Accusé à rencontrer Nemanja Šarović dans des conditions propres à protéger le secret professionnel est conforme au Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal (le « Règlement portant régime de détention ») et à la pratique en vigueur⁵⁷. Il fait observer que les commis aux affaires n'ont pas droit à des réunions particulières couvertes par le secret professionnel avec un accusé mais que, conformément à la pratique, leur présence à des réunions de ce type avec un conseiller juridique ne change en rien la nature de ces rencontres⁵⁸. [EXPURGÉ]

22. [EXPURGÉ]

23 [EXPURGÉ] Les brèves observations présentées par l'Accusé sur cette question ne permettent pas d'établir qu'il était déraisonnable de la part du Greffe de limiter l'accès de Nemanja Šarović aux communications couvertes par le secret professionnel.

24. Nous observons en outre que l'Accusé conserve le droit de communiquer dans des conditions propres à protéger le secret professionnel avec Dejan Mirović, son conseiller juridique dans la procédure pour outrage. L'Accusé peut toujours rencontrer Nemanja Šarović

⁵⁵ Demande, par. 10 à 14.

⁵⁶ *Ibid.*, par. 9 et 10.

⁵⁷ Réponse, par. 17 à 19, 28 à 32, 34 et 36 à 39.

⁵⁸ *Ibidem*, par. 18.

dans un autre cadre. Il lui est ainsi toujours possible de lui transmettre directement des instructions ou de le faire par l'intermédiaire de Dejan Mirović. L'Accusé n'a donc pas démontré que le Greffe avait eu tort d'interrompre les communications protégées par le secret professionnel [EXPURGÉ].

III. DISPOSITIF

25. Compte tenu de ce qui précède, nous REJETONS la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal
international

/signé/

Patrick Robinson

Le 10 août 2011
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal international]